

# GE\_GERICHTE P/19171/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19171\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19171_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/19171/2024 du 18 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19171/2024 del 18 marzo 2025

## Regeste

OPPOSITION TARDIVE;ORDONNANCE PÉNALE;FICTION DE LA NOTIFICATION  
| CPP.354.al1.leta

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le requérant demande à ce que son opposition soit déclarée recevable.

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Tel est le cas lorsque la personne concernée est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2). Un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès

lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid.3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées). Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la chronologie des faits montre que le recourant savait faire l'objet d'une procédure puisqu'il a été entendu par la police le 24 septembre 2024 comme prévenu. Il devait dès lors faire en sorte que les actes de procédure, en particulier les décisions relatives à cette procédure, puissent lui être notifiés. Il ne pouvait sans autre partir de l'idée que, parce qu'il l'avait proposé, il allait nécessairement être convoqué par le Ministère public. L'ordonnance pénale du 3 janvier 2025 était réputée avoir été notifiée à l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 13 janvier 2025. Le délai pour former opposition est arrivé à échéance le 23 janvier suivant. Partant, formée le 28 janvier 2025, l'opposition était tardive, d'où irrecevable, ce que le premier juge a retenu à juste titre. L'ordonnance du Tribunal de police sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant expose également un certain nombre de raisons pour lesquelles il devrait bénéficier d'une restitution de délai.

#### **E. 4.1**

Une partie est défailante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps (art. 93 CPP). La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, et comme relevé à juste titre par le Tribunal de police, la compétence pour statuer sur une demande de restitution de délai appartient au Ministère public. Les considérations exposées à ce sujet par le recourant, tant devant le Tribunal de police que devant la Chambre de céans, sont donc sans portée et exorbitantes au litige qui est circonscrit à l'ordonnance querellée. C'est ainsi également à juste titre que le Tribunal de police a indiqué renvoyer le dossier au Ministère public afin qu'il statue sur la demande de restitution de délai.

### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.